

Conseil communal Procès-Verbal

Séance du 2 décembre 2024 à 20H30

Présents : Pierre-André DAMAS, Président;
Maxime DAYE, Député - Bourgmestre;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, André-Paul COPPENS, Christophe HOUSSIAU,
Pierre-Yves HUBAUT, Echevins;
Anne-Catherine ROOBAERT, Présidente du CPAS;
Jean-Jacques FLAHAUX, Olivier FIEVEZ, Yves GUEVAR, Nathalie WYNANTS, Christophe
DECAMPS, Angélique MAUCQ, Anne-Françoise PETIT JEAN, Agnès MUAMBA-KABENA,
Christine KEIGHEL-EECKHOUDT, Sylvie BRANCART, Nathan ARNOULD, Philippe
LEQUEUE, Patrice NALDI, Flavie PREVOST, Marjorie NEUKERMANS, Sana BATIK, Flore
DIESBECQ LACROIX, Bastian GONZALEZ VANHESPEN, Madiane ADDI, Conseillers
communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

SEANCE PUBLIQUE

DIRECTEUR FINANCIER

Objet n°1 - Directeur financier - Règlement taxe sur les demandes de changements de nom par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides - Exercice 2025

Le Conseil communal,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions
en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la Loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement,
d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.
2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.
de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

Considérant qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Loi le 07 janvier 2024 les Officiers de l'état civil peuvent être saisis directement de demandes de changement de noms et sont tenus d'en examiner la recevabilité et de leur donner la suite appropriée;

Considérant que l'article 170 § 4 de la Constitution confère aux communes la possibilité de lever des taxes sur les ressources des contribuables pour leur procurer des moyens financiers en vue de leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs missions (non spécifiquement identifiées);

Considérant qu'en vertu de cet article, le conseil communal a la compétence exclusive d'établir des taxes communales et d'en déterminer l'ampleur (principe de l'autonomie fiscale);

Considérant le transfert des compétences du SPF Justice en matière de changement de nom(s) aux communes;

Considérant que toute personne voulant faire un changement de nom de famille était soumise au paiement d'un droit d'enregistrement auprès du SPF Justice;

Considérant que chaque cas de changement de nom devra être examiné par l'Officier d'Etat civil et qu'il représente donc une responsabilité supplémentaire à la Ville;

Considérant que les demandes de changement de nom seront désormais introduites, pour certaines, auprès de l'Officier de l'Etat civil, à partir du 1er juillet 2024, engendrant dès lors des prestations administratives au niveau communal;

Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une taxe communale sur les demandes de changement de nom;

Vu la situation financière actuelle de la Ville;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville;

Vu les frais engendrés par la Ville par le rappel rendu obligatoire par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 22 octobre 2024;

Attendu l'avis de l'égalité favorable remis par la Directrice financière en date du 22 octobre 2024 et la présentation du point par cette dernière pour le Conseil communal du 2 décembre 2024;

Attendu qu'en date du 2 décembre 2024, le Groupe ECOLO a déposé un premier amendement consistant à restreindre la taxe au montant de 50 €;

Considérant la motivation du Groupe ECOLO en ces termes "L'objectif de la loi est l'accessibilité généralisée. C'est une nécessité, nous ne voulons pas en faire un droit à 2 vitesses. Les démarches pour l'officier de l'état civil seront limitées, la somme de 50€ est donc suffisante.

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer sur ce premier amendement;

Attendu qu'en séance, le Groupe Ensemble propose un deuxième amendement consistant à fixer le montant de la taxe à 150 €;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer sur l'amendement;

Attendu qu'en séance, le Groupe PS propose un troisième amendement consistant à ajouter la clause suivante : le montant de la taxe sera réduit à 10 % lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement prononcé par le tribunal civil;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer sur l'amendement;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 24 octobre 2024;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

Le premier amendement est présenté au vote. Il récolte **8 votes POUR** (Anne-Françoise PETIT JEAN, Flore DIESBECQ LACROIX, Bastian GONZALEZ VANHESPEN, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Sana BATIK, Nathalie WYNANTS, Madiane ADDI) et **19 votes CONTRE** (Maxime DAYE, Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, André-Paul COPPENS, Christophe HOUSSIAU, Christophe DECAMPS, Jean-Jacques FLAHAUX, Pierre-Yves HUBAUT, Sylvie BRANCART, Nathan ARNOULD, Christine KEIGHEL-EECKHOUDT, Philippe LEQUEUE, Agnès MUAMBA-KABENA, Flavie PREVOST, Marjorie NEUKERMANS, Anne-Catherine ROOBAERT, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Patrice NALDI).

L'amendement est **rejeté**;

Le deuxième amendement est présenté au vote. Il récolte **19 votes POUR** (Maxime DAYE, Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, André-Paul COPPENS, Christophe HOUSSIAU, Christophe DECAMPS, Jean-Jacques FLAHAUX, Pierre-Yves HUBAUT, Sylvie BRANCART, Nathan ARNOULD, Christine KEIGHEL-EECKHOUDT, Philippe LEQUEUE, Agnès MUAMBA-KABENA, Flavie PREVOST, Marjorie NEUKERMANS, Anne-Catherine ROOBAERT, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Patrice NALDI). et **8 votes CONTRE** (Anne-Françoise PETIT JEAN, Flore DIESBECQ LACROIX, Bastian GONZALEZ VANHESPEN, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Sana BATIK, Nathalie WYNANTS, Madiane ADDI)

L'amendement est **adopté à la majorité**;

Le troisième amendement est présenté au vote. **Il est adopté à l'unanimité.**

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - il est établi pour l'exercice 2025, une taxe sur le changement de nom(s) par les personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides auprès de l'Officier d'État Civil.

Article 2 - la taxe est fixée à 150 € par demande de changement de nom.

Article 3 - la taxe est fixée à 10 % du montant de 150 €, soit 15€, lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement prononcé par le tribunal civil;

Article 4 - la taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Article 5 - la taxe est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 - sont exonérés de la taxe les enfants mineurs concernés par le changement de nom.

Article 7 - en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 - le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SPORTS

Objet n°2 - Désignation des membres non-Conseillers du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, et proposition d'Administrateurs pour le Bureau Exécutif de la Régie communale autonome « Braine Ô Sports »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé ci-après « CDLD »), en particulier les articles L1122-30, L1231-4 et suivants, ainsi que L3131-1, para. 4, 1° et 4°, régissant le fonctionnement des Régies Communales Autonomes;

Vu le Décret du 15 février 2007 modifiant l'article L1231-5 du CDLD, relatif aux compétences des Conseils d'Administration des Régies Communales Autonomes;

Vu le Décret du 26 avril 2012, modifiant le CDLD, qui introduit un correctif à l'application de la clé d'Hondt concernant le Conseil d'Administration des Régies Communales Autonomes;

Vu le Décret du 29 mars 2017, modifiant le CDLD, visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les Décrets du 14 mars 2024 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, portant réforme de la fonction publique locale;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995, modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999, déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique;

Vu l'Arrêté ministériel du 02 mai 2013 approuvant la décision du Conseil communal du 19 mars 2013 portant sur la création de la Régie Communale Autonome « Braine Ô Sports » et l'adoption de ses statuts, sauf en ce qui concerne l'article 37 bis des statuts;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 septembre 2013 annulant la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2013 portant sur la composition des Administrateurs communaux de la Régie Communale Autonome « Braine Ô Sports »;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2013 approuvant la décision du Conseil communal du 08 octobre 2013 portant sur la modification des articles 21,29 et 96 des statuts;

Vu l'Arrêté ministériel du 05 novembre 2018 annulant la délibération du Conseil d'Administration du 13 juin 2018 portant sur la désignation des membres du Bureau Exécutif;

Vu la Circulaire de mise en application des Décrets du 29 mars 2018, modifiant CDLD ainsi que la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

Vu la Circulaire du 26 avril 2024 concernant la mise en œuvre des réformes issues des Décrets du 14 mars 2024, ayant des implications sur la structure et le fonctionnement des organes de la Régie Communale Autonome;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2008 de créer une Régie Communale Autonome;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2013 concernant la composition du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome « Braine Ô Sports »;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2013 concernant les statuts de la Régie Communale Autonome « Braine Ô Sports »;

Vu la décision du Conseil communal du 08 octobre 2013 de modifier les articles 21, 29 et 96 des statuts;

Vu la décision du Conseil communal du 15 mai 2018 concernant la mise en conformité de la Régie communale autonome « Braine Ô Sports » par rapport aux décrets du 29 mars 2018, modifiant le CDLD;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2018 concernant la mise en conformité de la Régie communale autonome « Braine Ô Sports » par rapport aux décrets du 29 mars 2018, modifiant le CDLD;

Vu la décision du Conseil communal 03 décembre 2018 concernant la mise en conformité la Régie communale autonome « Braine Ô Sports » suite aux élections du 14 octobre 2018 et de l'arrêté ministériel du 05 novembre 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 concernant la mise en conformité de la Régie communale autonome « Braine Ô Sports » suite aux élections du 14 octobre 2018;

Attendu que la désignation des membres du Conseil d'Administration nécessite une décision formelle du Conseil communal;

Attendu que le Conseil communal doit respecter les dispositions de l'article L1231-5, para. 2, al. 3, du CDLD, qui stipule que le Conseil d'Administration est composé de Conseillers communaux et de membres non Conseillers;

Attendu que la composition du Conseil d'Administration doit inclure au moins 7 membres Conseillers communaux et 5 membres non Conseillers, conformément aux articles 21 et 23 des statuts;

Attendu que la méthode de la clé d'Hondt est utilisée pour assurer une répartition équitable des sièges parmi les partis représentés;

Attendu que les membres non Conseillers communaux sont présentés par le Collège communal et désignés par le Conseil communal, selon l'article 24 des statuts;

Attendu que les membres du Conseil d'Administration doivent posséder les compétences et l'expertise nécessaires pour garantir une gestion efficace de la Régie Communale Autonome « Braine Ô Sports »;

Attendu que la composition du Conseil d'Administration doit respecter la proportionnalité et garantir qu'au moins la moitié des membres sont des Conseillers communaux;

Attendu que la mise à jour de la composition du Conseil d'Administration est essentielle pour maintenir la continuité et la transparence dans la gouvernance de la Régie Communale Autonome « Braine Ô Sports »;

Attendu que la composition du Bureau Exécutif, comprenant un Président et un Vice-Président, est essentielle pour assurer une direction claire et efficace des activités de la Régie Communale Autonome « Braine Ô Sports »;

Attendu que le contrôle financier de la Régie Communale Autonome « Braine Ô Sports » est confié à un Collège des Commissaires, en vertu de l'article L1231-6 du CDLD, comprenant trois membres, dont deux Conseillers communaux désignés par le Conseil communal et un Commissaire indépendant membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément à une procédure de marché public;

Considérant que la décision du Conseil communal du 09 mars 2015 a permis de remplacer Monsieur Luc Boudin, décédé, par Monsieur Dimitri Balleriaux en tant qu'Administrateur - Expert AES;

Considérant que la décision du Conseil communal du 30 septembre 2015 a permis de remplacer Madame Karina Decort, démissionnaire, par Madame Nathalie Wynants en tant qu'administratrice;

Considérant que la décision du Conseil communal du 15 décembre 2015 a permis de remplacer Monsieur Luc Gailly, démissionnaire, par Madame Christine Keighel en tant qu'Administratrice;

Considérant que la décision du Conseil communal du 12 décembre 2016 a permis de remplacer Monsieur Fernand Devin, décédé, par Monsieur Christophe Decamps en tant qu'Administrateur et administrateur-directeur;

Considérant que la décision du Conseil communal du 02 octobre 2017 de ne pas remplacer Madame Axelle Dinant, démissionnaire, expert Idea, et de supprimer ce poste du Conseil d'Administration;

Considérant que la décision du Conseil communal du 29 juin 2020 a permis de remplacer Madame Lara Querton, démissionnaire, par Monsieur Eric Berteau en tant qu'Administrateur;

Considérant que la décision du Conseil communal du 31 août 2020 a permis de remplacer Monsieur David Delferière, démissionnaire, par Monsieur Maxime Begasse en tant qu'Expert privé;

Considérant que la décision du Conseil communal du 14 décembre 2020 a permis de remplacer Madame Inge Van Dorpe, démissionnaire, par Monsieur Jean-Jacques Flahaux en tant qu'Administrateur;

Considérant que la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 a permis de remplacer Monsieur Luc Gailly par Monsieur Pierre-Yves Hubaut en tant qu'Administrateur;

Considérant que la composition actuelle du Bureau Exécutif est la suivante : Maxime Daye, Michel Brancart et Henri-Jean André;

Considérant que la composition actuelle du Collège des Commissaires est la suivante : Nino Manzini et Pierre-André Damas;

Considérant que la nouvelle composition du Conseil d'Administration, en ce qui concerne pour les membres Conseillers, est la suivante :

- 7 Conseillers communaux :

4 sièges pour la liste BRAINE : Christophe HOUSSIAU, Sylvie BRANCART, Nathan ARNOULD, Christophe DECAMPS

1 siège pour la liste ECOLO : Anne-Françoise PETIT JEAN

1 siège pour la liste ENSEMBLE : Pierre-André DAMAS

1 siège pour la liste PS : Angélique MAUCQ

Par ces motifs et après avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de désigner les membres suivants pour le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome « Braine Ô Sports » à compter du 02 décembre 2024 :

- 1. Maxime BEGASSE
- 2. Nicolas LENOIR
- 3. Anthony GODART
- 4. Michel FOHAL
- 5. Arnaud BAUDET

Article 2 - de proposer au Conseil d'Administration, les Administrateurs-Directeurs qui siégeront au Bureau Exécutif : Pierre-André DAMAS, Christophe HOUSSIAU et Sylvie BRANCART.

Article 3 - de désigner les membres suivants pour le Collège des Commissaires :

- 1. Madiane ADDI
- 2. Bastian GONZALEZ VANHESPEN

Annexe :

- Statuts de la Régie Communale Autonome "Braine Ô Sports"

Objet n°3 - Approbation de la modification des articles 29 et 96 des statuts de la Régie Communale Autonome « Braine Ô Sports »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé ci-après "CDLD"), en particulier les articles L1122-30, L-1231-4 et suivants, ainsi que L3131-1, para. 4, 1° et 4°, régissant le fonctionnement des Régies Communales Autonomes;

Vu le Décret du 15 février 2007 modifiant l'article L1231-5 du CDLD, relatif aux compétences des conseils d'administration des Régies Communales Autonomes;

Vu les Décrets du 14 mars 2024 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, portant réforme de la fonction publique locale;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995, modifié par l'Arrêté royal du 09 mars 1999, déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique;

Vu l'Arrêté ministériel du 02 mai 2013 approuvant la décision du Conseil communal du 19 mars 2013 portant sur la création de la Régie Communale Autonome "Braine Ô Sports" et l'adoption de ses statuts, sauf en ce qui concernant l'article 37bis des statuts;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2013 approuvant la décision du Conseil communal du 08 octobre 2013 portant sur la modification des articles 21,29 et 96 des statuts;

Vu l'Arrêté ministériel du 05 novembre 2018 annulant la délibération du Conseil d'administration du 13 juin 2018 portant sur la désignation des membres du Bureau Exécutif;

Vu la Circulaire de mise en application des Décrets du 29 mars 2018, modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976;

Vu la Circulaire du 26 avril 2024 concernant la mise en œuvre des réformes issues des Décrets du 14 mars 2024, ayant des implications sur la structure et le fonctionnement des organes de la Régie Communale Autonome;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2008 de créer une Régie Communale Autonome;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2013 concernant les statuts de la Régie communale autonome "Braine Ô Sports";

Vu la décision du Conseil communal du 08 octobre 2013 de modifier les articles 21,29 et 96 des statuts;

Vu la décision du Conseil communal du 15 mai 2018 concernant la mise en conformité de la Régie Communale Autonome "Braine Ô Sports" par rapport aux Décrets du 29 mars 2018, modifiant le CDLD;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2018 concernant la mise en conformité de la Régie Communale Autonome "Braine Ô Sports" par rapport aux Décret du 29 mars 2018, modifiant le CDLD;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de modifier l'article 29 des statuts comme suit:

Article 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

- La nomination et la révocation des membres du personnel de la régie;
- La passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;
- La passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels);
- Les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- La mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- Le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

Article 2 - de modifier l'article 96 des statuts comme suit :

Article 96. Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs agissant conjointement ou par le Président.

Le Conseil d'administration et le Bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie, conformément aux modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 3 - d'envoyer la présente délibération à l'autorité de Tutelle pour vérification de sa conformité et, le cas échéant, annulation, ainsi que ses annexes.

Article 4 - de demander au Conseil d'administration d'adapter le règlement d'ordre intérieur de la Régie communal autonome « Braine Ô Sports ».

HUIS CLOS

ENSEIGNEMENT

Objet n°4 - Enseignement - Ecole de Steenkerque - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Constat de non-suivi de module de formation obligatoire et évaluation d'une Direction stagiaire au terme d'une année de stage (JDE)

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Bernard ANTOINE

Pierre-André DAMAS